

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2014

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE**

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN**  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

Présents : 23

Absents : 6

Votants : 29

**ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à M. FORT), **GRANGEAT** (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), **LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. GEROMIN)

**MM. LEMONIAS** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN)

M. Alain PIANETTA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L5211-4-1,

Le conseil municipal a décidé par délibération du 19 septembre 2014 le transfert de la médiathèque à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, pour être intégrée à l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ».

Monsieur le Maire expose que le comité technique paritaire a, lors de sa séance du 15 septembre 2014, donné un avis favorable sur le transfert de la médiathèque à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il indique qu'un agent titulaire exerçant partiellement ses fonctions au sein de la médiathèque a refusé son transfert. Il est, par conséquent, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour la partie de ses fonctions relevant de la compétence transférée.

Monsieur le Maire indique que les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune de Crolles et la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

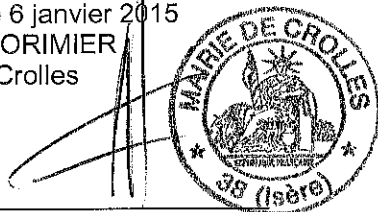
Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 6 janvier 2015

Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.